Revue Droit, Société et Pouvoir **ISNN 2253-0266**

Volume (15), Numéro (2), Septembre 2026 ; pp. 266 - 292 **e-ISSN 2600-6219**

Réflexions sur la protection des droits fondamentaux dans les États d'Afrique subsaharienne

Éléazar Michel NKOUÉ *

Université de Yaoundé II - Cameroun

date de soumission: 28-05-2026 **date d'acceptation: 11-09-2026** **date de publication: 20-09-2026**

Résumé :

La présente étude a pour objectif de mettre en exergue les traits caractéristiques de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne. À travers une approche juridique, enrichie par des perspectives historiques et sociologiques, cette réflexion démontre que cette protection, bien qu'enracinée dans des formes de sagesse et d'organisation sociales antérieures à la colonisation, s'est principalement structurée et élargie sous l'influence des dynamiques post-indépendance et de la coopération internationale. L'analyse distingue deux axes majeurs de ce processus. D'une part, elle souligne l'évolution considérable des formes de protection de la dignité humaine, matérialisée par l'élaboration de normes juridiques innovantes, reflétant à la fois un syncrétisme entre universalisme et particularisme culturel africain (notamment à travers la Charte de la renaissance culturelle), et par une contribution institutionnelle cruciale des organisations régionales et des juridictions communautaires.

D'autre part, l'étude met en lumière une amélioration perceptible du cadre de vie, qui passe par la prise en compte de la sécurité humaine, face à des menaces comme le terrorisme, et par une protection croissante des espaces écologiques, intégrant les principes du développement durable. Cependant, cette dynamique protectrice reste entravée par de nombreux écueils. L'analyse identifie des obstacles normatifs, tels que la justiciabilité limitée de certains droits culturels et les lourdeurs des processus de réception des normes internationales en droit interne, ainsi que des lacunes dans la garantie juridictionnelle, marquées par des problèmes d'accès à la justice pour les populations vulnérables et une certaine timidité des juges constitutionnels. En définitive, cette réflexion offre une vision nuancée des progrès accomplis et des défis persistants dans la quête d'une protection effective des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne.

Mots-Clés : *Cadre de vie ; Dignité humaine ; Droits fondamentaux ; Institutions ; Normes.*

* Auteur correspondant michelnkoue@gmail.com ; *Centre d'études et de recherches en droit international et communautaire (CEDIC) de l'Université de Yaoundé II*.

© Éléazar Michel NKOUÉ – Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Volume (15), Numéro (2), Septembre 2026 ; pp. 266 - 292

Reflections on the Protection of Fundamental Rights in Sub-Saharan African States

Abstract:

The present study aims to highlight the characteristic features of the protection of fundamental rights in Sub-Saharan Africa. Through a legal methodology, supplemented by historical and sociological perspectives, this reflection demonstrates that this protection, while rooted in pre-colonial forms of social wisdom and organization, has been primarily structured and expanded under the influence of post-independence dynamics and international cooperation. The analysis identifies two main facets of this process. On the one hand, it underscores the considerable evolution in the forms of protecting human dignity, evidenced by the development of innovative legal norms that reflect a syncretism between universalism and African cultural particularism (notably through the African Cultural Renaissance Charter), and by the crucial institutional contributions of regional organizations and community courts.

On the other hand, the study highlights a perceptible improvement in the living environment, which involves addressing human security concerns, particularly in the face of threats like terrorism, and advancing the protection of ecological spaces by integrating sustainable development principles. However, this protective dynamic remains hampered by numerous obstacles. The analysis identifies normative hurdles, such as the limited justiciability of certain cultural rights and the burdensome process of incorporating international norms into domestic law, as well as shortcomings in judicial guarantees, marked by access-to-justice issues for vulnerable populations and a certain reluctance among constitutional judges. Ultimately, this reflection offers a nuanced view of the progress made and the persistent challenges in the quest for effective protection of fundamental rights in Sub-Saharan Africa.

Keywords: *Living environment; Human dignity; Fundamental rights; Institutions, Norms.*

Introduction :

La protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne est en droite ligne avec « l'héritage colonial »[1] et/ou « la mobilisation de la

[1] Voir, Pillet A., « Recherches sur les droits fondamentaux des États », *RGDIP*, (1898) : 66-89 ; GIDEL G., « La théorie classique des droits fondamentaux de l'État », *RCADI*, (1925) : 541- 599.

communauté internationale »[1]. Toutefois, on ne saurait nier parfois aux sociétés africaines, aux pouvoirs gouvernants africains une profonde et naturelle sensibilité et aspiration à la sauvegarde de la dignité humaine. Car, les droits humains ne sont l'exclusivité « [d'] aucune époque, [d'] aucun lieu, [d'] aucune culture »[2].

En effet, les droits humains sont consubstantiels à la nature de l'Homme et sont donc une préoccupation de tous, quels que soient les continents ou la couleur de peau. L'attrait aux droits humains importé de l'Occident ne signifie nullement que les Africains n'en partagent pas l'idée. Avant la colonisation du continent africain par les Européens, certaines sociétés africaines structurées (et évoluées) étaient organisées et possédaient des tribunaux indigènes tels que le reconnait Marcel Ardant[3]. Les peuples africains, constitués pour la plupart en royaumes, ont élaboré des règles de sagesse pour sécuriser et harmoniser les rapports sociaux et économiques. Ces règles constituent, de nos jours, le droit coutumier.

Cependant, il faudrait tout de même nuancer ces propos, dans la mesure où même s'il a été constaté l'existence d'un système de protection des droits humains dans les anciennes sociétés africaines, il s'agit certainement de bribes éphémères dans le temps et l'espace africain et rien de plus. Il se trouve qu'un nouveau chapitre de l'histoire africaine se fera jour avec l'expérience coloniale et son cortège de pratiques de régulations sociales[4]. D'où l'importance non négligeable des interactions avec la société internationale au lendemain des indépendances.

Bien que « le droit international et donc le droit universel sont insécables et régionalement indivisibles »[5]. L'on va assister à un certain régionalisme juridique. Ainsi, les États nouvellement indépendants d'Afrique subsaharienne s'efforcent de trouver à leurs problèmes des solutions qui tiennent compte des caractéristiques particulières au

[1] Voir, DUBOUT E., TOUZÉ S. (dir.), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010 ; GRISEL G., *Application extra-territoriale du droit international des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2010.
[2] MARIE J-B., *La Commission des droits de l'homme de l'ONU*, Paris, Pedone, 1975, 5.
[3] ARDANT M., *Les juridictions criminelles dans les colonies françaises*, Thèse de Doctorat en droit, Paris, Presses universitaires de France, 1930, 93.
[4] LEROY É., « Bricolages anthropologiques pour promouvoir, en Afrique et ailleurs, un dialogue entre univers juridiques », *Revue de Droit De Mc Gill*, 50, (2005), 951- 966.
[5] MUTONWA KALOMBE J-M. P., « Les mécanismes de protection des droits de l'homme en Droit international africain autres que la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples », *Librairie africaine d'Études Juridiques* 6, (2019) : 349-371.

continent et aux peuples qui l'habitent[1]. Dans bien des domaines, l'activisme des États africains s'est très vite ressenti sur la scène internationale notamment pour la reconnaissance de certains droits considérés comme essentiels pour les peuples. Il en va ainsi du droit des peuples à l'autodétermination et le droit souverain des peuples sur leurs ressources naturelles.

Par ailleurs, la production du droit internationale en Afrique depuis 2002 sous l'égide de l'Union africaine (UA) s'adosse sur la Commission de l'Union africaine pour le droit international. Blaise TCHIKAYA, estime qu'en termes d'orientations philosophiques, cette structure met en avant deux lignes conductrices des actions de la Commission. Ainsi l'on distinguera une orientation africaniste, d'une orientation universaliste des textes[2]. La systématisation des repères idéologiques de la protection des droits fondamentaux en Afrique tourne autour de l'idée du régionalisme et de l'universalisme. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples exprime à bien des égards l'ancrage idéologique du syncrétisme de cet instrument conventionnel à portée régionale.

De nos jours, il se pose le problème de la protection des droits fondamentaux face à un État dont les responsabilités en Afrique dépassent largement celles d'un État-gendarme classique[3]. Ainsi, nombreuses sont les institutions africaines qui s'inscrivent résolument dans une perspective de protection des droits fondamentaux, car participant de la volonté de protection non seulement contre le pouvoir exécutif, mais plus largement contre tous les pouvoirs publics. D'ailleurs, les droits fondamentaux actualisent pour chaque sujet de droit, les dimensions les plus émancipatrices d'un État de droit[4]. Dans une perspective d'amplification de ce processus, il faut indiquer que la révolution de la technologie de l'information et de la communication « a induit des incidences majeures

[1] Voir, VASAK K., « Les droits de l'Homme et l'Afrique : vers les institutions africaines pour la protection internationale des droits de l'homme ? », in *Afrique et Droits de l'Homme*, *RBDI*, (1967) : 459-478.
[2] TCHIKAYA B., « Les orientations doctrinales de la commission de l'Union africaine sur le droit international », *Revue québécoise de droit international*, 30.1, 2017, 119.
[3] VASAK K., « Les droits de l'Homme et l'Afrique … », 460.
[4] PELLEGRINI B., « La portée structurante des droits fondamentaux », *Après-coup : Droit et Abus du Droit*, *VST* n° 86, (2005) : 137.

sur la mise en œuvre effective des droits fondamentaux »[1], notamment sur l'aspect sensible de multiformes cas de violation.

Le respect de la dignité humaine est au cœur des valeurs fondamentales sur lesquelles reposent les démocraties constitutionnelles contemporaines. Ainsi, la dignité humaine devrait être inviolable. Protéger et respecter, cette dernière devrait être le devoir de tous les sujets de la société internationale, en premier lieu l'État et toutes les autorités qui l'incarnent. Les droits fondamentaux devraient être inviolables et inaliénables.

Il faut tout de même rappeler que l'expression droits fondamentaux n'était véritablement utilisée en tant que telle qu'en Allemagne fédérale où elle a un sens précis prévu par la Constitution. C'est lors du colloque Aix-en- Provence en février 1981 que les contributeurs ont retenu que les droits fondamentaux sont des droits et libertés qui n'étaient plus seulement des libertés publiques « dès l'instant qu'ils recevaient une protection constitutionnelle et internationale »[2]. Dans le cadre de la présente analyse, les droits fondamentaux sont appréhendés comme des prérogatives inhérentes à la nature humaine qui assure la dignité humaine et l'épanouissement de l'être humain à développer librement sa personnalité dans un environnement où il bénéficie de garanties institutionnelles. En d'autres termes, les droits fondamentaux sont ces droits et libertés protégés contre tous les pouvoirs par des normes constitutionnelles et/ou internationales. C'est donc tous les droits et libertés de l'homme qui bénéficient d'une protection constitutionnelle et internationale. Ces droits dits fondamentaux sont exceptés de hiérarchie.

L'intérêt de la présente réflexion peut se trouver à plusieurs niveaux qui se complètent en se recoupant. L'objet d'étude met en débat plusieurs dimensions des droits fondamentaux et révèle la pluridisciplinarité qu'elle impose aux chercheurs de sciences sociales. Les droits fondamentaux, en même temps qu'ils éprouvent les interactions sociales, révèlent également la réalisation de l'État de droit à la lumière des contextes et de l'ingénierie juridique en présence. Ainsi, les droits fondamentaux deviennent de plus en plus un objet de protection de tous, contre tous.

[1] Voir, FAVOREU L., « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit*. Mélanges Roland DRAGO, Paris, Economica, 1996, 25.
[2] FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L., PFERSMANN O., ROUX A., SCOFFONI G., *Droit constitutionnel,* 26e éd., Paris, Dalloz, 2024, 1044.

La question centrale de cette étude est celle de savoir : **qu'est-ce qui caractérise la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne ?** Une réponse nuancée, éclairée par la méthode juridique, à laquelle l'on a greffé subsidiairement d'autres approches non juridiques[1] semble s'imposer. Deux pans justifient notre hypothèse de base. Il s'agit de démontrer comment la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne est amorcée (I), cependant, elle est encore entravée sur plusieurs points (II).

I- Une protection amorcée

La protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne est à bien des égards amorcée dans la mesure où l'on perçoit d'une part, une évolution considérable des formes de protection de la dignité humaine (A) et d'autre part, une amélioration du cadre de vie (B).

A- L'évolution considérable des formes de protection de la dignité humaine

Face aux mutations continues des formes d'atteintes à la dignité humaine qui s'opèrent en Afrique, l'on va assister au niveau des États et à leurs regroupements organisationnels, à une sorte de transformation lente, mais certaine, des modalités et des principes de protection des droits fondamentaux. Nombreuses sont, en effet, les démarches participantes, tantôt à l'élaboration des normes innovantes (1), tantôt à la contribution institutionnelle à la protection de la dignité humaine (2).

1- Une élaboration particulière des normes

Les États africains ont élaboré des normes innovantes pour permettre la mise en œuvre de la dignité humaine. Ces mutations se sont faites d'une part, avec l'influence décisive des sujets puissants de la société internationale et d'autre part par l'émergence de l'identité culturelle.

Au sein de la société internationale, un certain nombre de valeurs dominantes, la parcoure et oriente plus ou moins les politiques juridiques extérieures des États africains tant sur le plan interne qu'international. Ces valeurs érigées en normes paradigmatiques communes pour la société internationale sont plus ou moins bien appréhendées dans certains États. Il

[1] Il s'agit entre autres des approches historique, comparative, sociologique.

faut dire que la plupart des États de l'Afrique subsaharienne s'engagent résolument sur la voie de la souscription assumée de la nouvelle donne de protection des droits humains sous l'influence de certains sujets majeurs de la société internationale. Au rang de ces sujets figurent en bonne place les États-Unis, l'Union européenne, la France, la Grande-Bretagne, *etc*.

Dans cette perspective, l'Union européenne[1] a mis sur pied une politique spécifique de coopération au développement qui contribue au respect et à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.** C'est un élément fondamental de ses relations (politiques) extérieures. Dans cette lancée, les instruments de politique étrangère et d'assistance financière devaient contribuer à renforcer la démocratie et les droits humains dans le monde en général et en Afrique en particulier.

Cette stratégie de certains sujets puissants de la société internationale à influencer la réglementation des États d'Afrique subsaharienne a justement été théorisée sous le vocable de la conditionnalité. Cette conditionnalité comporte une dimension politique, économique et écologique[2].

La clause « droits de l'homme »[3] est une conditionnalité *sine qua non* de la conclusion des accords de coopération entre l'UE et les États africains en vue de protéger les droits fondamentaux des populations. Dans cette perspective, l'action internationale de l'Union européenne sur la scène internationale, qui repose sur « des principes et valeurs »[4], concourt à mettre en place les bases du droit international contemporain.

[1] DELAPLACE D., « L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », *RTDE*, 2001 ; CANDELA SORIANO M., *Les Droits de l'Homme dans les politiques de l'Union européenne*, Larcier, 2006.

[2] Voir, KAMTO M., « Problématique de la conditionnalité en droit international et dans les relations internationales », La conditionnalité dans la coopération internationale**,** colloque de Yaoundé, 20-22 juillet 2004 ; ATANGANA AMOUGOU J-L., « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », *Afrilex ;* KEUTCHEU J., « L'"ingérence démocratique" en Afrique comme institution, dispositif et scène », *Études internationales*, 45(3), 2014, 425–451. HAMMAMOUN S., « Droits de l'homme et conditionnalité dans les accords de coopération de l'Union européenne : quelle logique juridique ? », *Revue générale de droit*, 40(1), 2010, 145–178.

[3] Voir, MUSSO C., « Les clauses Droits de l'Homme dans la pratique communautaire », *Droits fondamentaux,* 1, (2001).

[4] Il s'agit de la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine.

Il se trouve en effet que de nombreux États africains sollicitent énormément l'appui des sujets puissants de la société internationale dans leur course effrénée vers le développement socio-économique. À ce propos, la formulation la plus actuelle de la conditionnalité économique et financière de la clause des « droits de l'homme » repose sur les articles 9 et 96 de l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000. Ainsi, dans le cadre de cette coopération, des « aides » ont été octroyées aux États africains afin d'améliorer les conditions de vie de leurs populations. Cette aide peut-être financière, matérielle[1] et/ou technique[2].

À l'observation minutieuse de la société internationale, il n'est pas excessif d'affirmer que les valeurs des États puissants deviennent des valeurs dominantes qui sont par la suite diffusées au reste du monde comme modèle d'universalisme. Dans la même dynamique, les institutions financières, financées par les grandes puissances économiques, les organisations internationales constituent aussi des cadres par excellence de l'exercice d'une politique extérieure d'influence en faveur de l'exportation voire la mondialisation de valeurs (lié aux droits humains) qui leur sont chères. C'est pourquoi les États-Unis et l'Union européenne ont dû, dans des situations parfois « controversée »[3], suspendre leur coopération d'aide économique au développement au motif que certains États ne se sont pas soumis ou ont violé des engagements internationaux en matière de droits humains[4].

Par ailleurs, en dépit de la mise en relief de l'influence extérieure qui tend à orienter l'ouverture, sinon l'innovation dans la démarche de protection de la dignité en Afrique. Il est apparu plus juste d'explorer les pistes d'affirmation d'un certain particularisme dans la conception de la protection des droits fondamentaux en Afrique. Cette tendance au particularisme s'est très vite traduite par l'adoption de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples sous l'égide de l'Organisation de

[1] Entre 1991 et 1992, les pays suivants « ont bénéficié des appuis matériels aux processus électoraux : Mauritanie, Burkina Faso, Mali, Togo, Kenya, Lesotho, Niger ».

[2] Ce fut également le cas de 1991 à 1992, lorsque les États suivants « ont bénéficié des appuis aux actions préalables à des processus électoraux » : Sénégal, Angola, Madagascar, Gabon et Ghana.

[3] On recense des dénonciations du « deux poids, deux mesures » dans les relations bilatérales avec des États non respectueux des droits de l'homme et des normes démocratiques.

[4] Ce fut le cas notamment des États-Unis vis-à-vis du Soudan, du Tchad du Nigéria sur la base de suspicion de violations graves des droits de l'homme par leurs forces armées nationales.

l'unité africaine (OUA). Il faudra attendre 2005 pour qu'apparaisse une démarche qui, loin d'être pionnière, s'inscrit tout au moins dans une logique de démarcation, notamment la Charte de la renaissance culturelle africaine (2021). Cette Charte affirme dès son préambule une vision qui est loin d'être déconnectée de la volonté de renforcer la protection de la dignité humaine des peuples africains en s'affranchissant de l'empreinte culturelle des anciennes puissances colonisatrices[1]. Il s'agit donc là de la continuation d'un projet d'émancipation initié sous l'égide de l'OUA.

L'identité culturelle implique les libertés inhérentes à la dignité de la personne et intègre dans un processus permanent de la diversité culturelle[2]. Ainsi, la Charte consolide la protection de la personne humaine à travers la sauvegarde des droits fondamentaux de l'Homme, la protection des identités culturelles et la valorisation de la diversité culturelle africaine.

Les États parties à la Charte doivent s'engager à protéger et promouvoir la liberté des artistes, des intellectuels, des femmes et des hommes de culture[3]. En effet, « l'embastillement de la pensée [est] la raison première de l'enlisement de nos sociétés dans l'ornière du non-développement »[4]. Ainsi, les pouvoirs publics doivent s'assurer de la préservation de la dignité culturelle des personnes et, par voie de conséquence, à s'assurer aussi qu'elles respectent celle des autres. Chaque individu a le droit de participer librement aux activités culturelles et sociales. Cela va en droite ligne avec l'article 27 alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que : « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». Cette interpellation semble avoir été entendue par les dirigeants

[1] C'est du moins ce qui ressort du préambule de la Charte de la renaissance culturelle africaine qui rappelle que : « *la domination culturelle a entrainé la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, a falsifié leur histoire, a systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, a tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur* ».

[2] SOW A., « L'importance des responsabilités et droits culturels dans le développement », intervention à la session de la Coopération culturelle Euro-Africaine, Maputo, le 22 au 26 juin 2009.

[3] Voir l'article 10 (2) de la Charte de la renaissance culturelle africaine.

[4] KAMTO M., *L'urgence de la pensée. Réflexion sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, éditions Mandara, 1993, 17.

africains, d'où la contribution décisive des institutions à la protection de la dignité humaine.

2- Une contribution institutionnelle cruciale

Les institutions contribuent de manière cruciale à la protection de la dignité humaine en Afrique. L'évolution des formes de protection de la dignité humaine en Afrique subsaharienne s'est également opérée en s'adossant sur un certain nombre d'institutions qui vont connaître des mutations dans leur configuration, mais aussi dans l'étendu du rôle à elles reconnus dans la garantie de la dignité humaine.

Certaines organisations régionales africaines impulsent une dynamique étincelante dans la protection de la dignité humaine. En effet, le mouvement de régionalisation du droit international s'est confortablement adossé sur les Organisations régionales qui ayant reçu l'investiture du droit international onusien se sont considérablement mutées en lieu d'élection ou mieux d'érection des particularismes. Lesquels particularismes ont cru pouvoir ou devoir conjuguer ou mieux s'accommoder à défaut de s'affranchir[1] de la dynamique universaliste[2] qui s'est très tôt saisie du droit international.

C'est véritablement au tournant des indépendances en Afrique que la contribution des Organisations régionales africaines va s'illustrer tant sur le terrain de l'émancipation des peuples africains que sur la défense du droit des peuples à l'autodétermination. Certaines institutions régionales jouent un rôle de locomotive dans l'extension matérielle du système africain de protection des droits de l'homme, mais aussi dans la réalisation effective de ces droits au profit des citoyens et des peuples africains. Que ce soit l'Union africaine ou encore les Communautés économiques régionales, toutes participent à différents titres à l'impulsion de la dynamique de protection effective des droits fondamentaux de la personne sur le continent africain. Ainsi, au plan technique, il faut souligner que les Organisations régionales africaines participent non seulement à travers

[1] Voir, MARTINEAU A.-C., *Le débat sur la fragmentation du droit international : une analyse critique*, Bruxelles, Bruylant, 2016 ; COMTOIS-DINEL E., « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ? », *Lex Electronica*, vol. 11, 2, (2006).

[2] ALLAND D. et al., *Unité et diversité du droit international. Écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy,* Leiden Martinus Nijhoff, 2014, 1007.

l'élaboration des actes juridiques communautaires internes, mais également à travers la conclusion des accords externes.

Par ailleurs, les juridictions jouent un rôle déterminant dans la protection de la dignité humaine en Afrique. Pour y parvenir, il faut que les populations aient un accès facile vers elles afin que justice soit rendue. Conscient de cela, les sujets de la société internationale ont érigé l'accès à la justice au rang des droits fondamentaux qui est désormais garanti par plusieurs instruments juridiques. Il bénéficie d'une triple consécration, tant au niveau universel[1], régional[2] et national.

Il faut indiquer que l'apparition des juridictions régionales africaines est une excroissance de l'activité d'extension matérielle et institutionnelle des organisations régionales africaines. L'on ne saurait minimiser l'importance de la Cour de la CEDEAO[3], de la Commission et de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans la garantie, voire la réalisation ultime de la dignité humaine au profit des populations et souvent contre les États signataires des actes constitutifs desdites juridictions. La contribution de ces juridictions est assez édifiante sur la nécessité sinon le caractère indispensable de ces instances pour la restauration de l'autorité de certaines normes, jadis considérées dans la pratique comme inopérantes, voire inopposables aux États.

Les juridictions communautaires africaines jouent aussi un rôle important dans la clarification des concepts qui sont nécessaires à l'éclosion des droits fondamentaux. Dans ce sens, elles peuvent être consultées par un autre organe communautaire pour requérir un avis qui a un impact plus ou moins direct à la protection des droits fondamentaux. Ainsi, en vertu de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, le

[1] Voir, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui dispose que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » ; l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 va également dans ce sens.

[2] Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 consacre à l'article 7 (1) a)3, la garantie du libre accès à la justice pour tous citoyens d'un État.

[3] SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO*, Sénégal, L'Harmattan, 2019, 270.

mouvement de juridictionnalisation du droit communautaire va opérer en faveur des droits de la personne humaine[1].

Cette prise de conscience des juridictions dans leur rôle à jouer devient de plus en plus perceptible à l'échelle continentale, et traduit à bien des égards la montée en gamme de la protection de la dignité humaine sous des formes subtiles. Mais, significatives dans la trajectoire de protection moderne des droits fondamentaux de la personne en Afrique subsaharienne.

B- L'amélioration perceptible du cadre de vie

En Afrique subsaharienne, il est de plus en plus constant que la protection des droits fondamentaux passe également par l'amélioration du cadre de vie. Ce cadre de vie correspond à bien des égards à ce qu'il est de plus en plus convenant d'appeler sous le vocable d'environnement sain. Il y a lieu de distinguer l'environnement sécuritaire, de l'environnement écologique qui, tous deux, occupent une place non négligeable dans les entreprises de réglementation des pouvoirs publics en Afrique. C'est fort de ces considérations empiriques contemporaines que notre analyse va porter sur la prise en compte de la sécurité humaine (1) et la protection des espaces écologiques (2).

1- La prise en compte avérée de la sécurité humaine

La question de la sécurité apparait de plus en plus décisive pour apprécier la qualité du cadre de vie des citoyens. En considérant en effet qu'en Afrique la survenance, l'aggravation des sources d'insécurité affectent la capacité des pouvoirs publics et des individus à réaliser librement leurs activités au quotidien, l'on s'est attelé à examiner non seulement les réactions et les adaptations des uns et des autres en vue de s'assurer une réalisation acceptable des droits fondamentaux.

Il faut reconnaitre que le terrorisme, à cause de son caractère destructif, insidieux et la capacité des extrémistes à se fondre dans la population, a amené l'État dans l'exercice des fonctions régaliennes à plus d'imagination. Ceci en autorisant les populations à s'organiser en comité dans les quartiers, villages et communautés pour combattre l'extrémisme

[1] Cf. CJUEMOA, Avis n° 002/2000 du 22 mars 1999, Demande d'avis complémentaire du Président de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA.

violent[1] afin de jouir de leurs droits fondamentaux. Pour être plus concret, les nombreuses exactions perpétrées par des groupes terroristes ont poussé les populations de certains États africains à s'organiser spontanément en comité de vigilance, sous une forme de défense populaire. Cette stratégie d'intervention permettrait d'impliquer non seulement les élites, mais, aussi les populations à travers diverses activités.

L'idée d'une coopération civilo-militaire rejoint le concept de défense populaire que l'on peut valablement adosser en contexte africain sur des prescriptions constitutionnelles[2]. Le concept de défense populaire peut s'appréhender comme la combinaison des actions et mesures menées simultanément par la population (armée ou désarmée) et les forces armées régulières en cas de crise grave ou de péril grave menaçant l'intégrité du territoire. Il s'agit concrètement d'un lien historique qui implique d'une part la population qui doit coopérer étroitement, d'autre part les forces de défense et de sécurité qui doivent protéger et rassurer le corps social[3] .

Il n'est pas inutile de préciser que les comités de vigilance ne sont pas un phénomène récent en Afrique pour protéger les droits fondamentaux. Cette forme de défense populaire a souvent été employée en grande proportion pendant la résistance à la conquête allemande[4], et juste après les indépendances pour faire face aux maquisards[5]. Durant la fin des années 90 et début 2000, les habitants des grandes métropoles l'adoptèrent pour lutter contre l'insécurité et le grand banditisme et pallier aux insuffisances de la police et des forces de sécurité.

Les considérations à la fois géopolitique et l'insécurité ont poussé les populations à endiguer la menace de l'extrémisme violent afin de jouir de leurs droits fondamentaux. Ainsi, en contexte de guerre asymétrique, les populations civiles apparaissent comme un acteur clé de la lutte contre le terrorisme. Les comités de vigilance peuvent jouer un rôle primordial pour repousser les attaques des terroristes et fournir des renseignements

[1] NZE BEKALE L., « La participation citoyenne à la lutte contre le terrorisme en Afrique francophone une contribution à la mondialisation de l'érosion du régalien en Afrique ? », in *Revue Gabonaise de Science politique*, n°5, 2019, 384.
[2] « Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie » (Cameroun).
[3] YOGO E. E. (dir.), *La défense populaire au Cameroun : une réponse pertinente contre Boko Haram*, 2015, Yaoundé, Afrédit/CAESS, 47.
[4] Voir, KOM D., *Les perspectives de la colonisation – Les trois colonisateurs du Cameroun : Allemagne, France, Grande-Bretagne*, Paris, L'Harmattan, 2004.
[5] MICHEL M., « la guerre oubliée du Cameroun, l'histoire », mensuel n° 318, 2007, 18.

utiles aux forces de défense et de sécurité. Toute chose qui accroit l'efficacité de la coopération entre les populations civiles et les forces armées régulières dans les campagnes contre l'extrémisme.

Face au phénomène des accidents de circulation qui affectent considérablement le sentiment d'insécurité des citoyens sur le territoire national, les autorités gouvernementales africaines ont cru devoir s'attaquer à une pratique devenue quelque peu répandue sur des axes routiers particulièrement « accidentogènes » au regard du nombre d'accidents qui y sont survenus depuis une vingtaine d'années. Dans ces conditions au-delà des démarches de sensibilisation des automobilistes et des usagers de la route, les autorités gouvernementales vont entreprendre de réguler spécifiquement le phénomène du voyage.

En partant de la considération suivant laquelle le droit de voyager est une prérogative reconnue et garantie aussi bien par les Conventions internationales que par les États africains à toutes les populations qui vivent sur leur territoire. Il est tout à fait utile de relever que la démarche de régulation étatique du transport interurbain est nécessaire, ce d'autant plus que le sentiment d'insécurité va grandissant. Cette régulation est perceptible dans l'action gouvernementale à l'échelle nationale comme à l'échelle locale. Étant entendu qu'outre l'action des représentations déconcentrées du ministère en charge des transports, les autorités administratives titulaires du pouvoir de police générale interviennent à plus d'un titre dans la chaîne de régulation de l'insécurité routière. Ainsi, certaines dispositions réglementaires régulent de manières spécifiques les attitudes que les voyageurs devraient prendre afin d'éviter les accidents de circulation.

Au bout du compte, la démarche de sécurisation routière apparait en Afrique comme une quête qui passe non seulement par la régulation de la mobilité interurbaine, mais aussi par un arrimage de plus en plus exigeant aux standards internationaux de protection des droits fondamentaux et de l'État de droit. Lequel État de droit, invite les États à concilier, en tout temps et dans la mesure du possible, les impératifs de défense nationale, de sécurisation des personnes, avec le principe de la liberté des personnes sur toute l'étendue du territoire national.

2- La protection acceptable des espaces écologiques

La protection des espaces écologique commence à être acceptable en Afrique. Les espaces écologiques sont considérés comme des milieux dont dépend largement la qualité du cadre de vie et la santé des populations[1]. Soucieux de mieux respecter la qualité de notre environnement[2], l'État a l'obligation « de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »[3]. Il est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction tout désastre écologique. Il a une obligation de vigilance sur son territoire, et un devoir de protéger ses populations (et les autres sujets de droit international) contre tout dommage écologique perpétré par des particuliers lors de la réalisation d'une activité. Ainsi, pour que la protection des écosystèmes bénéficie d'incidences juridiques[4] significatives, il faudra y intégrer l'idée suivant laquelle l'objectif ou plutôt le principe du développement durable est devenu une condition à la réalisation du droit à un environnement sain. Toute chose qui pousse les sujets de la société internationale à converger à l'adoption de ce principe. Ainsi, pour atteindre cet objectif, il faut qu'ils aient des règles juridiques qui s'édictent conformément à ce que le développement durable prescrit. Ces règles juridiques qui régissent les différentes activités socio-économiques doivent être de nature à faciliter la prise en compte des besoins des générations présentes et, à imposer si nécessaire, la préservation des intérêts des générations futures.

En Afrique, plusieurs instruments conventionnels intègrent le principe de développement durable dans leurs dispositifs. Dans ce sens, l'Acte constitutif de l'Union africaine place la promotion du développement durable au rang des objectifs phares[5]. Tel est aussi le cas du Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe[6]. Il est

[1] Voir, Avis consultatif rendu par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou l'emploi d'arme nucléaire.
[2] PRIEUR M., « Le respect de l'environnement et les études d'impact », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°2, 1981. 103-128.
[3] *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie),* fond, arrêt du 9 avril 1949*, CIJ Rec. 1949*, 22.
[4] Voir, Virginie BARRAL, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 500.
[5] Article 3-j.
[6] Article 3-a.

également mis en évidence au cœur de l'Agenda 2063[1]. Sur la même lancée, certains États africains ont incorporé et consacré le droit à un développement durable dans leurs Constitutions[2]. D'autres États ont adopté des lois spéciales sur le développement durable. C'est bien le cas du Burkina Faso[3], de la Côte d'Ivoire[4], du Gabon[5], et du Maroc[6].

L'atteinte de l'objectif de ce principe nécessite des outils qui permettent son implémentation qui permettrait à chaque citoyen de voir se réaliser son droit fondamental à un environnement sain dépourvu de pollution d'atteintes à sa santé. Ainsi, sur le plan opératoire, son implémentation en Afrique subsaharienne demeure à sa phase initiatique et repose sur plusieurs leviers.

La planification territoriale constitue aussi un outil de promotion du développement durable dans la mesure où elle permet de prendre en compte les besoins des générations présentes et futures. Elle promeut ainsi l'équité inter et intragénérationnelle. Elle permet au développement de tenir compte des disparités sociales et matérielles qui perdurent à l'intérieur d'un État.

Associée dans la pratique à l'activité de gouvernance environnementale, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) comporte deux volets. L'un est technique et fait appel aux promoteurs et experts sous la conduite du ministère chargé de l'environnement. L'autre est participatif et « fait appel aux populations touchées par l'intervention planifiée »[7] dans le but d'aboutir à une prise de décision concertée. L'EIES est une procédure et/ou un outil capital d'opérationnalisation du développement durable. Elle a pour finalité de sauvegarder et préserver l'environnement durant la réalisation des projets de développement socio-économique. Schématiquement, une étude d'impact est un document

[1] Ce document est un cadre stratégique tracé par l'UA pour déclencher en Afrique le développement durable. Ce document est en phase avec les objectifs de développement durable que le Programme 2030 de l'ONU ambitionne de réaliser à l'échelle planétaire.
[2] Éthiopie (1994), Maroc (2011), Mauritanie (2012).
[3] Loi 008-2014/AN du 8 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable.
[4] Loi 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.
[5] Loi 002/2014 du 1 août 2014 portant orientation du développement durable.
[6] Loi-cadre marocaine n° 99-12 du 6 mars 2014 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.
[7] LANMAFANKPOTIN G., ANDRÉ P., SAMOURA K., CÔTÉ L., BEAUDET R., BERNIER M., *La participation publique en évaluation environnementale en Afrique francophone*, IFDD, Points de repères n °23, 2013, p. 2**.**

technique qui s'appuie sur des données fiables ainsi que sur des méthodes et des modélisations validées et reconnues sur le plan scientifique. Elle contient une partie perspective, une partie descriptive, une partie analytique et une partie prescriptive. L'obligation de l'État en matière d'EIES se traduit aussi par le fait qu'elle contribue d'une part à une amélioration considérable de la gouvernance environnementale, et d'autre part à une consolidation de la promotion du développement durable.

Bien que la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne soit considérablement amorcée, il subsiste encore de nombreuses entraves.

II- Une protection entravée

La protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne est entravée sur certains points. Ainsi, dans le cadre du processus de la protection des droits fondamentaux, le continent africain connaît une trajectoire de transformations juridiques marquée par des résistances et des obstacles de diverses natures. L'analyse s'attèlera à mettre en lumière les différentes entraves, notamment celles liées à la réalisation de la qualité de vie (A) et celles liées à la réalisation du cadre de vie (B).

A- Les entraves à la réalisation de la qualité de vie

Les entraves à la qualité de vie s'inscrivent dans le cadre de ses travaux à la fragilisation, voire la dilution de la dynamique innovante de protection de la dignité humaine en Afrique subsaharienne. Si d'un côté l'on peut identifier les entraves dans la garantie juridictionnelle (2) de l'autre côté, ce sont les défaillances normatives qui plombent cette protection (1).

1. Les entraves normatives à la dignité humaine

Les entraves normatives à la dignité humaine en Afrique sont nombreuses. La protection des minorités est liée à la sauvegarde des droits humains. Toutefois, les minorités subissent souvent des discriminations dans l'accès aux services publics et sociaux. La montée de l'individualisme dans les sociétés nouvelles capitalistes africaines véhicule très souvent une forme de réaction à un développement dont les minorités

pourraient être exclues, ou en être des victimes[1]. Il paraît clair que beaucoup de peuples autochtones «disparaissent sous nos yeux, alors que leur protection, on en conviendra, semble [plus] (…) digne d'intérêt que celle des baleines ou des macareux»[2].

Au plan normatif, il faut souligner que c'est le projet de valorisation et de protection de l'identité culturelle des peuples africains qui se heurte non seulement à des défaillances de la force normative des instruments juridiques en présence, mais aussi à des incertitudes quant à l'opposabilité des droits à l'égard des pouvoirs publics, et enfin aux difficultés conceptuelles que comporte les droits culturels. Il en va aussi de la garantie de l'identité culturelle des peuples africains.

En effet, la justiciabilité des droits culturels reste en débat au plan doctrinal[3] de telle sorte que l'on ne puisse envisager à l'heure actuelle une garantie ultime du juge que dans une perspective à géométrie variable. D'ailleurs, si l'on s'en tient à la formulation de la Charte africaine de la renaissance culturelle, il apparait que l'objectif se trouve davantage dans la valorisation de l'identité culturelle et dans la préservation de ces peuples contre l'aliénation culturelle. Il s'agit d'un texte dont la justiciabilité est trop dépendante d'autres textes relatifs aux droits de l'homme. Il en va ainsi, notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[4], mais aussi, des textes visant notamment la répression du crime de génocide[5] et de crimes contre l'humanité[6].

[1] Nombre de peuples autochtones sont devenus misérables dans les villes développées ou en voie de l'être.

[2] ROULAND N., *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Les Éditions Odile Jacob, 1991, 209.

[3] BARAKA BAHOZE O., « Effectivité des droits culturels et retour des biens culturels africains pillés sous l'empire colonial : pallier les écarts entre textes et contexte », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 5, 2021, 279-304 ; KABRE R. J., « La protection juridique des intérêts culturels africains en droit international des investissements », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 5, 2021, 351-374.

[4] Cet instrument bénéficie d'un organe de garantie à travers d'abord la Commission et ensuite la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

[5] Ces crimes sont réprimés devant les juridictions pénales internationales. Étant entendu que l'hypothèse d'un génocide culturel demeure encore en débat.

[6] Un paradigme de criminalité assez composite comportant plusieurs catégories d'atteintes à la dignité des peuples. Voir, NTONO TSIMI G., *Le paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'internormativité des systèmes pénaux nationaux en transition*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II, 2011-2012, 58.

Les défaillances normatives attachées à l'effectivité de la Charte de la renaissance culturelle africaine tiennent par ailleurs au fait que le processus d'intégration juridique des engagements internationaux en droit interne demeure, soit inachevé, soit inactivé. Le processus d'intégration juridique voire d'internalisation des engagements juridiques se heurte à plusieurs obstacles. Les uns liés à la spécificité de la matière abordée, les autres liés aux défaillances institutionnelles, voire processuelles. Ainsi, après la ratification de nombreuses Conventions internationales touchant aux droits de l'homme, rares sont les États qui accordent un soin particulier à l'aménagement des conditions de réalisation effective de ces engagements sur leurs territoires. Il en a été ainsi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)[1]. Il en a été aussi du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit des femmes en Afrique (2003)[2]. En effet, comme le souligne utilement Karel VASAK, pour que « les droits de l'homme deviennent une réalité juridique », il faut « qu'il existe une société organisée sous la forme d'un État de droit »[3]. Cela implique concrètement *«* qu'un État ne peut être lié en droit par une décision qu'il n'aurait pas acceptée... »[4]. Il s'ensuit que les droits fondamentaux n'existent que dans la mesure où ils sont « digérés » par les lois nationales[5].

À propos de la conditionnalité des droits de l'homme entre l'UE et les États africains en vue de protéger les droits fondamentaux des populations. Même si cette dynamique peut paraître salutaire pour les États d'Afrique subsaharienne, au plan épistémologique, voire éthique, l'idée d'une instrumentalisation des droits humains dans la conduite de la coopération internationale bilatérale ou multilatérale soulève de grandes préoccupations. Les « aides » et « appuis » octroyés aux États africains afin d'appliquer les droits humains s'apparentent plus à une pression économique et financière qu'à un don humanitaire et désintéressé. Car, cette conditionnalité *«* des droits de l'homme » constitue un moyen de pression envers les États africains afin d'appliquer les droits humains dans leurs territoires selon les prescriptions du droit international. Par ailleurs,

[1] Texte entré en vigueur en 1981 et dont le nombre de ratifications par les États africain reste encore marginal.
[2] Le Protocole est entré en vigueur le 25 novembre 2005.
[3] VASAK K., « La réalité juridique des droits de l'homme », *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, UNESCO, 1978, 2.
[4] THIERRY H., SUR S. ; COMBACAU J., VALLEE C., *Droit international public,* 1984, 4.
[5] Voir, Kéba MBAYE, *Les Droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Pedone, 1992.

le concept de conditionnalité traduit l'évolution quantitative du droit international dont l'extension croissante du champ d'application s'opère souvent au détriment de la volonté des autorités politiques nationales africaines. Cette démarche de réalisation des droits de l'homme par le mécanisme d'influence des États faibles nous a amenés à avoir la même interrogation que Jean Louis ATANGANA AMOUGOU. « La conditionnalité ne risque-t-elle pas d'annihiler toute recherche originale dans les pays concernés d'une nouvelle société et des rapports humains dans la mesure où il s'agit désormais de faire comme les autres, tuant ainsi le génie propre à toute société ? »[1].

2. Les entraves à la garantie juridictionnelle de la dignité humaine

La figure du juge apparait historiquement comme le dernier rempart contre les injustices sociales dans les sociétés modernes. Seulement, plus le justiciable relève d'une catégorie sociale vulnérable, plus la tâche du juge apparait impérieuse, délicate et décisive. Les obstructions liées à l'accès aux peuples autochtones à la justice sont dues aux carences organisationnelles du système judiciaire dans certains États africains.

Au Cameroun, par exemple, plusieurs arrondissements demeurent dépourvus de tribunaux de premier degré. Les audiences foraines qui étaient jadis régulièrement organisées, le sont plus rarement dans certains arrondissements aujourd'hui. Ce faisant, l'accessibilité de l'administration judiciaire aux campements des peuples autochtones paraît difficile, voire quasiment impossible. Somme de choses qui renforce davantage la distance entre l'appareil judiciaire moderne et les enfants issus des peuples autochtones. L'obstacle à l'accessibilité demeure en raison de cet éloignement aux centres urbains.

Il se pose également un problème de spécialisation des juges des juridictions traditionnelles qui ne sont pas des magistrats professionnels[2]. L'on constate qu'il n'y a pas de section spécialisée dans le contentieux des mineurs délinquants ou des mineurs en danger dans les juridictions traditionnelles. De même, la paupérisation de certains agents du système

[1] ATANGANA AMOUGOU J. L., « Conditionnalité et droits de l'Homme », Colloque de Yaoundé sur la conditionnalité dans la coopération internationale, du 20 au 22 juillet 2004, 81.

[2] Ces tribunaux sont essentiellement composés d'assesseurs. De personnalités dotées d'une certaine autorité morale ou traditionnelle.

judiciaire détériore de manière considérable les conditions de travail, ainsi que le service rendu aux usagers. Dans l'administration judiciaire camerounaise par exemple, l'insuffisance tant qualitative que quantitative en personnel est perceptible.

En outre, les peuples autochtones en Afrique sont vulnérables. Ils rencontrent d'énormes obstacles à l'accès à la justice à cause des problèmes liés au fonctionnement du système judiciaire, notamment les lenteurs et les coûts des procédures judiciaires. D'après les données collectées par certains mouvements de la société civile, « 87 % des citoyens estiment que le principe de gratuité de la justice au Cameroun n'est pas respecté »[1]. Ainsi, le coût de la procédure judiciaire limite l'accessibilité des peuples autochtones à la justice. Il en va ainsi de l'assignation ; l'exploit d'huissier destiné à signifier les actes de procédure ; à la consignation entre les mains du greffier de la somme nécessaire au paiement des frais de procédure. Ce qui est « effroyable » pour les populations des peuples autochtones, c'est que non seulement les frais de l'instance restent élevés, mais la charge du procès est difficile à évaluer.

Par ailleurs, il apparait que les juridictions nationales au sein des pays africains ont une fâcheuse tendance à se distinguer par leur timidité en matière de droits fondamentaux. C'est notamment le cas de certaines juridictions constitutionnelles qui trop souvent répondent aux abonnés absents lors de rendez-vous historiques en rapport avec la garantie de la constitutionnalité en matière de droits fondamentaux des populations. Cette attitude déplorable a souvent été observée dans l'office des juridictions constitutionnelles en période électorale et en période de crise.

Une attitude est reprochée au juge constitutionnel. Il s'agit du recours quasi systématique aux décisions où il déclare son incompétence[2]. En effet, le juge constitutionnel français comme celui de certains États africains « a fait savoir qu'il ne dispose pas d'une compétence générale pour veiller au respect de la Constitution, mais seulement d'une

[1] Nouveaux droits de l'homme-Cameroun. « Pour une justice pénale plus accessible au Cameroun. Étude nationale sur les engagements du Cameroun en matière de justice pénale et d'effectivité des droits de l'homme », 2019, 41.
[2] Voir, Décision n° 3/C/2005 du 18 janvier 2006 (Sénégal). ; Décision CC n° 001/SG/CC du 4 novembre 2003 (Côte d'Ivoire). ; Décision n° 27/SR/CER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, Affaire *sieur Ndoup Prévost c/ RDPC, MINAT et ELECAM* (Cameroun).

compétence d'attribution »[1]. De cette décision, il s'en suit que l'incompétence du juge est due à un défaut de compétence. Les entraves à la garantie juridictionnelle de la dignité humaine apparaissent alors par le fait que le juge constitutionnel dans certains États africains se déclare incompétent sur certains actes et matières soit par erreur, soit par le refus volontaire d'exercer une extension de ses compétences. Cela se perçoit d'une part par le fait qu'il adopte « une position minimaliste de ses prérogatives »[2]. Ce fut notamment le cas en Côte d'Ivoire où le « manque de hardiesse dans l'interprétation de la Constitution »[3] a poussé le juge constitutionnel à renoncer volontairement à l'exercice de compétences qui lui sont reconnues. D'autre part, le juge adopte une interprétation limitative de ses compétences.

En outre, lorsque le juge constitutionnel se déclare incompétent, cela peut l'empêcher « d'examiner une question au fond et de se prononcer sur des questions qui pourraient déplaire au pouvoir politique »[4]. Il faut indiquer que lorsqu'il affirme son incompétence sur les actes et matières qui ressortissent de par les textes, de la compétence des juges administratif et judiciaire. Cette position semble encore défendable. Mais, dès lors que le juge constitutionnel refuse d'apporter une suite à une sollicitation se rapportant à une préoccupation d'ordre constitutionnel et dont aucun juge ne peut se prononcer. Cela semble être une lacune constitutionnelle[5]. Car en matière constitutionnelle, il devrait posséder « la compétence de la compétence ».

En tant que gardien de la constitution, en se déclarant incompétent pour certaine affaire d'ordre constitutionnel, le juge constitutionnel se confronte à une situation qui « sape la crédibilité de son office »[6] et concourent à bien des égards à fragiliser l'État de droit. Il s'agit là, d'attitudes jurisprudentielles qui contrastent avec les considérations assez

[1] Voir, CC 14 septembre 1961, R., p. 55 ; VEDEL G., « Le Conseil n'est pas compétent », Le Monde du 14 septembre 1961 ; Décision n° 3/C/2005 du 18 janvier 2006 affaire 3-C-2005 (Sénégal).

[2]SINDJOUN L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 337.

[3] SINDJOUN L., *ibid*., 337.

[4] ADOUKI D. E., « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 95, (2013/3), 629.

[5] Voir, JEANNENEY J., Les lacunes constitutionnelles, paris, Dalloz, 2016.

[6] NDIAYE M., « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXIII, (2017), 669.

nobles suivant laquelle, « la juridiction constitutionnelle est une institution qui est sans conteste aujourd'hui, dans la plupart des pays du monde, la gardienne des promesses du constituant »[1]. Au rang de ces promesses, les plus menacées demeurent fort malheureusement, celles tenant à la protection des droits dits fondamentaux.

B- Les entraves à la protection du cadre de vie

En Afrique subsaharienne, la protection du cadre de vie des populations ne se réalise pas sans difficulté. Généralement, ces difficultés découlent de la complexité de l'objet de la protection ou encore de la défaillance des procédés de protection. Dans le cas de la protection des droits fondamentaux, l'analyse met en perspective les défaillances intrinsèques et extrinsèques qui affectent la qualité de vie dans le contexte africain. Ce propos s'articulera d'une part autour des obstacles à la protection des espaces écologiques (1) et d'autre part autour des entraves rencontrées dans la lutte contre le terrorisme (2).

1. Les obstacles à la protection des espaces écologiques

Le droit étant toujours à la ramasse des faits sociaux, il nous apparait opportun de souligner l'impact négatif de la corruption sur la dynamique d'opérationnalisation des droits environnementaux attachés au développement durable en Afrique subsaharienne. Il se trouve que le fléau que constitue la corruption n'épargne pas la mise en œuvre du développement durable. Ainsi, les cas de paiement des pots-de-vin sont une pratique régulière dans le secteur de l'environnement. Ce phénomène s'illustre pour faciliter l'obtention des autorisations d'exploiter des ressources naturelles. Cette pratique vient amenuiser l'implémentation d'un développement véritablement durable en Afrique.

En effet, la protection de l'environnement entre généralement en conflit direct avec les intérêts économiques d'un certain nombre d'entreprises et de lobbies. Sont ainsi mises en œuvre des manœuvres en vue d'entraver la répression des atteintes à l'environnement, contribuant de ce fait à l'aggravation de l'impunité en la matière. Il arrive ainsi que la transaction soit privilégiée en raison du fait que les officiers de police judiciaire à compétence spéciale bénéficient d'une quote-part de 25 % des

[1] KOKOROKO DODZI, « Les techniques de protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel », www.courconstitutionnelle.ml, consulté le 11 février 2026.

produits des amendes, dommages et intérêts, résultant de la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des objets divers saisis[1].

Par ailleurs, l'on ne saurait passer sous silence non seulement les entraves liées à la qualité de l'EIES. Ces entraves affectent l'effectivité des droits environnementaux dont les populations sont les principalement bénéficiaires. Concernant les entraves liées à la qualité de l'EIES, il apparait qu'elle est « mal appliquée pour les mines semi-industrielles et inexistantes pour les mines artisanales et ses enjeux ne sont pas perçus**,** d'où l'absence d'un développement durable et l'appauvrissement des populations locales et peuples autochtones »[2].

Concernant le contrôle administratif effectué sur l'EIES, il faut relever qu'elle recèle de multiples lacunes et limites à l'échelle nationale. La surveillance administrative et technique a pour but d'examiner la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social inclus dans l'étude de l'EIES. Le contrôle des inspecteurs environnementaux durant toutes les étapes de la réalisation de l'EIES est important pour mener à bien cette entreprise. Malheureusement, elle est souvent, soit absente, soit mal exécutée. En fait, les agents publics chargés d'effectuer ce contrôle n'ont pas toujours les compétences requises et/ou suffisantes pour mener à bien cette tâche.

Au niveau local, le manque de transparence, l'insuffisance de moyens financiers pour mener des contrôles, les enjeux de pouvoir, les disparités économiques et la marginalisation des acteurs locaux dans les processus décisionnels ont entrainé leur désintéressement croissant face au respect de la norme, accentuant ainsi les dynamiques illégales[3].

[1] Voir, l'article 4 (1) du décret n° 2008/064 du 4 février 2008 portant définition des modalités de gestion du Fonds national de l'environnement et du développement durable (Cameroun).

[2] TCHINDJANG M., MBEVO FENDOUNG P., HAMAN U., VOUNDI E., NJOMBISSIE PETCHEU I. C., SAHA F., « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », Actes de colloque international de Tananarive, du 26 au 28 octobre 2016, 35.

[3] Voir, NGUIFFO S., « Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique centrale », in GARNIER L. (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, 2008, 72-101.

Que ce soit le droit à l'information, la jouissance des privilèges liés aux principes de précaution, la participation au processus décisionnel ou encore le droit à un environnement sain, il s'agit là de droits environnementaux dont la protection peut être biaisée, si ce n'est enrayée par des défaillances techniques durant l'implémentation du processus de développement durable.

2. Les entraves à la lutte contre le terrorisme

L'absence de définition du terrorisme et la vacuité de la définition de l'acte terroriste contenu dans la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) laissent chaque État libre d'adopter à sa convenance une définition du terrorisme. Malheureusement, « les lois nationales qui définissent les « actes terroristes » et les « groupes terroristes » en vue d'établir la responsabilité criminelle pour infraction terroriste reproduisent le manque de clarté constaté sur le plan international[1]. L'imprécision constatée au niveau international est donc reproduite au niveau national, entretenant ainsi le doute quant aux actes prohibés, « ou des définitions excessivement larges qui peuvent s'étendre à des actes que peu de gens qualifieraient de terroristes »[2]. Cette imprécision permet également aux États, dans un contexte de conflit armé interne, de qualifier arbitrairement des dissidents ou rebelles de terroristes. Cela contribue à délégitimer ou à diaboliser la dissidence ou la rébellion, ainsi qu'à déshumaniser les dissidents/rebelles. À ce propos, il est intéressant de noter que selon un rapport du *Pentagon* (1988)[3], *l'African National Congress* (ANC) de Nelson MANDELA était considéré comme un des « groupes terroristes les plus notoires » pendant sa lutte contre le régime d'*Apartheid* en Afrique du Sud. Toutes choses qui concourent à effriter et émailler la garantie des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne.

Par ailleurs, la coopération civilo-militaire en Afrique centrale et ouest se caractérise par un contraste. Le contraste découle de ce qu'en dépit de ce que cette coopération soit particulièrement productive dans la lutte contre le phénomène, elle demeure aussi considérablement perfectible. Sur le terrain des contraintes socio-économiques qui affectent l'opérationnalisation de la coopération civilo-militaire de lutte contre le

[1] REDRESS, *Le terrorisme, la lutte antiterroriste et la torture*. *Droit international et lutte contre le terrorisme,* Rapport, London, juillet 2004, 5
[2] *ibid*. 5.
[3] *ibid.,* 12.

terrorisme, il faut souligner en bonne place le traitement inadéquat des comités de vigilance par les autorités administratives et militaires. Cette coopération civilo-militaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme laisse entrevoir quelques signes de faiblesses qui appellent à une mise en discussion. Ces points de faiblesse sont relatifs notamment à la compensation sinon à la juste rétribution des comités de vigilance.

Ainsi, de l'avis de certains membres de ces comités de vigilance, la rétribution de leurs services demeure dérisoire par rapport aux sacrifices et risques que comportent leurs services (plusieurs membres ont déjà été tués) dans un environnement de précarité généralisée. La pauvreté qui sévit au sein des populations du pourtour du lac Tchad est un terreau favorable au recrutement des jeunes démunis et en quête de survie, par le groupe djihadiste *Boko Haram*. Il y a donc de ce point de vue une dissymétrie entre les motivations des membres de *Boko Haram* et ceux des comités de vigilance, ces derniers se montrant plus insensibles à la misère matérielle relative qui est la leur, ou moins conscients de cette réalité[1]. C'est conscient du rôle crucial joué par les comités de vigilance que les autorités administratives camerounaises ont décidé de mieux les équiper afin de fouiller ou interpeller des suspects.

Par ailleurs, dans certains États africains, la répression judiciaire d'actes de terrorisme se greffe en principe sur le droit pénal et la procédure pénale de droit commun, tout en s'alignant sur le régime juridictionnel dérogatoire de la justice militaire. En l'occurrence, on se réfère à des tribunaux spéciaux pour désigner en réalité des juridictions d'exception composées en grande partie de militaires. Cette option « se veut un choix d'efficacité, même s'il est discuté, en particulier lorsque les actes terroristes sont imputables aux civils »[2]. Ce choix peut intriguer dans la mesure où la justice militaire peut-être perçue comme une arme de guerre, surtout si les juridictions militaires disposent à cet égard d'une compétence exclusive. Certains États africains (Cameroun, Congo, *etc.*) s'inscrivent dans cette approche comme d'autres États développés tels que la France, les États-Unis, le Canada[3].

[1] FANYIM G., « Les comités de vigilance comme acteurs de la lutte contre Boko Haram au Cameroun », *Res Militaris***,** Winter-Spring / Hiver Printemps, vol. 9, 1, (2019), 9.
[2] OLINGA A. D., *Justice militaire et lutte contre le terrorisme au Cameroun*, Yaoundé, L'Harmattan, 2022, 238.
[3] OWONA MFEGUE K. F., « Recours à la justice militaire pour lutter contre le terrorisme : perspectives comparée et internationale », in Alain Didier OLINGA (dir.),

Conclusion :

Parvenu au terme de notre analyse articulée autour de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne. Il en ressort qu'à la faveur des cadres normatif, jurisprudentiel et institutionnel exploités, des angles de questionnements retenus et de la démarche méthodologique adoptée, les populations en Afrique subsaharienne peuvent non seulement se prévaloir d'un cadre évolué de protection de la dignité humaine, mais aussi d'un dispositif juridique orienté vers l'amélioration du cadre de vie, même si dans cette quête de performance qualitative, subsiste encore un certain nombre d'entraves qui traduisent bien le dynamisme et la complexité des interactions entre les justiciables, les institutions et le contexte de réalisation de l'entreprise de protection des droits humains.

Justice Militaire et lutte contre le terrorisme au Cameroun, Yaoundé, L'Harmattan, 2022, 22.